**Séance 8 : La responsabilité du fait des choses (I)**

*Cour de Cassation, Assemblée plénière, 14 avril 2006*

L’arrêt du 14 avril 2006 rendu par l’Assemblée plénière de la Cour de Cassation pose le problème des causes d’exonérations du gardien d’une chose en matière délictuelle.

Corinne X… est retrouvée sans vie entre le quai et la voie d’une gare desservie par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP). A la suite de cet évènement, M.X…, époux de la victime agit en son nom et en tant que représentant légal de ses deux enfants afin de condamner la RATP à réparer le préjudice causé. Suite au rejet de sa demande par la cour d’appel de Paris le 14 avril 2006, M…X forme un pourvoi en cassation en faisant grief à l’arrêt rejeté.

Dès lors, la Cour de Cassation est en position d’exprimer les causes d’exonération possibles pour le gardien d’une chose. De plus, la Haute juridiction devra alors s’interroger sur l’appréciation des conditions de la force majeure dans le domaine de la responsabilité du fait des choses.

Il convient, sur cette question, d’expliquer les positions divergentes (I) avant d’apprécier la valeur et la portée de cet arrêt (II).

1. **Explications des positions**

Avant de voir la position de la Cour de Cassation (B), il convient d’exposer les arguments du demandeur au pourvoi (A).

1. Argument du demandeur au pourvoi

M…X, époux de la victime et représentant légal de leurs deux enfants, fait grief à l’arrêt de la cour d’appel de Paris et souhaite obtenir la condamnation de la RATP à la réparation du préjudice subi. En effet, le demandeur estime que la chute de Corinne X… qui peut être considéré comme une faute de sa part, n’exonère cependant pas totalement le gardien, l’acte n’étant pas constitutif d’un cas de force majeure par son caractère prévisible.

1. Position de la Cour de Cassation

La Cour estime tout d’abord que l’état apparent de détresse de la victime montre une véritable volonté de provoquer l’accident. Ce qui prouve en l’espèce, une faute de la victime. Contrairement à la position de la cour d’appel, la Cour de Cassation décide que ce comportement volontaire de la part de la victime correspond à un cas de force majeure et qu’en ignorant cela, « la cour d’appel a violé de façon flagrante les dispositions de l’article précité ». Il s’agit en l’espèce des dispositions de l’article 1384, alinéa 1er du Code civil. En reconnaissant à cet évènement une faute de la victime constituant un caractère imprévisible et irrésistible pour la RATP, gardienne de la rame, elle peut alors être exonérée totalement.

De plus, la Cour de Cassation estime que de par des mesures de sécurité conformes à celles imposées, c’est-à-dire des mesures rendant impossible le passage à l’acte des personnes, on ne peut en l’espèce estimer que l’acte était prévisible et résistible. Cet acte ayant été effectué malgré les mesures de sécurité et sans défaut de la chose (la rame), on peut également en définir un comportement extérieur. Par le caractère extérieur, imprévisible et irrésistible de l’accident, la Cour de Cassation rejette le pourvoi de M.X… En effet, la faute de la victime, fait extérieur à la RATP, imprévisible et irrésistible a pour effet de l’exonérer totalement.

1. **Valeur et portée de la solution retenue**

Il faut s’intéresser aux règles actuelles du droit positif (A) avant de pouvoir apprécier la valeur et la portée de l’arrêt commenté (B).

1. Droit positif actuel

Avant 1941 (Cour de Cassation, 1ère chambre civile, arrêt Franck), le gardien d’une chose était celui qui en avait l’usage, la direction et le contrôle. Suite à des évolutions jurisprudentielles, le gardien peut être aujourd'hui considéré comme était la personne exerçant un pouvoir effectif, indépendant et unique sur la chose.

Cependant, le gardien de la chose (en l’espèce, la RATP) peut sous certaines conditions s’exonérer de sa responsabilité. Cette exonération peut se faire de trois manières : en prouvant un cas de force majeure, un faute de la victime ou encore le fait d’un tiers. Au cas d’espèce, il s’agit de s’intéresser au cas de force majeure et à la faute de la victime.

La force majeure est caractérisée par trois éléments, à savoir l’extériorité, l’imprévisibilité et l’irrésistibilité. L’extériorité s’exprime par une faute qui doit être au gardien et à sa chose. Condition complétée par le caractère imprévisible et irrésistible du fait causant le dommage, c’est-à-dire qu’il ne peut être ni prévu, ni retenu de manière raisonnable. En l’occurrence, on ne peut prévoir le futur fait suicidaire d’une personne en particulier dans les transports en commun. De plus, ce fait n’a pas pu être retenu, en effet, aucun témoin n’a vu la scène et n’a pu alors retenir la victime.

Quant à la faute de la victime, elle peut mener dans tous les cas à une exonération. Cependant, cette dernière est totale ou partielle selon que la faute soit imprévisible et irrésistible pour son gardien ou non. Au cas précis, le gardien ne pouvait prévoir le fait de la victime, d’où son exonération totale.

1. Portée de la solution

Dans cet arrêt, le fait suicidaire est reconnu comme une faute de la victime et un cas de force majeure pour la RATP. Cette solution parait acceptable, en rapport avec le droit positif. En effet, la RATP a respecté les mesures de sécurité. Cependant, en théorie, lorsque la chose du gardien est en contact direct avec le siège du dommage, ce dernier engage automatiquement sa responsabilité. On pourrait alors en l’espèce se demander si, alors qu’il est jugé qu’il n’y a aucune responsabilité du fait des choses, il n’y a pas une responsabilité du fait d’autrui afin de pouvoir engager la responsabilité du conducteur. Mais ce dernier étant en réalité un préposé de la RATP, agissant pour son compte, c’est alors le commettant (RATP) qui devrait répondre de la faute du conducteur. Il aurait alors été intéressant d’engager un pourvoi, non par sur le chef de la responsabilité du fait des choses, mais sur la responsabilité du fait d’autrui.

Il convient également de s’interroger sur le caractère imprévisible de l’acte suicidaire. En effet, si de nombreuses mesures de sécurité sont mises en place et qu’il n’était pas possible pour la RATP d’identifier Corinne X… comme une futur victime, la Régie ne peut ignorer le grand nombre de suicides sur les voies de ses transports. En retenant le caractère prévisible, la RATP aurait tout de même été exonéré par la faute de la victime mais seulement partiellement, l’imprévisibilité n’étant pas retenue et étant un des critères cumulatif avec l’irrésistibilité permettant l’exonération totale du gardien de la chose causant le dommage.

Cet arrêt est rendu en même temps qu’un autre arrêt. Ces deux arrêts reprennent les conditions de la force majeure, et retiennent tous deux le caractère cumulatif de l’imprévisibilité et de l’irrésistibilité pour se prévaloir d’un cas de force majeure. Ces décisions sont donc dans la continuité du droit actuel qui insiste sur ces conditions essentielles pour s’exonérer.